

Statuts

Syndicat Mixte ouvert **Pays Vallée de la Sarthe**

Préambule :

Au sens de l'article 25 de la loi 99-533 du 25 juin 1999, le Syndicat Mixte représente et anime le Pays Vallée de la Sarthe.

Il assure la coordination et la cohérence des actions conduites par l'ensemble des partenaires du Pays Vallée de la Sarthe.

Le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays Vallée de la Sarthe telles que déterminées par ses communautés membres.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte, dit « ouvert », composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes Val de Sarthe,
- La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen,
- La Communauté de Communauté de Sablé sur Sarthe.
- Le Conseil Départemental de la Sarthe

Le syndicat mixte est dénommé : « Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe ».

Article 2 : Objet

2.1 Compétences obligatoires

L'ensemble des communautés de communes suscitées ainsi que le Conseil Départemental de la Sarthe adhèrent aux compétences suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des objectifs et programmes d'aménagement solidaire et de développement durable d'intérêt collectif (économie, tourisme, environnement, culture et social), notamment à travers la Charte de Territoire et tout autre document stratégique ;
- l'exercice des activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, touristiques, environnementaux, culturels et sociaux (maîtrise de l'énergie, promotion des

énergies renouvelables, prévention des déchets, préservation de la biodiversité, amélioration des services aux populations...) induits par les objectifs et programmes définis précédemment (Plan Climat Energie Territorial, programme européen LEADER, Plan Local de Prévention des Déchets et autres) ;

- une compétence limitée, en matière d'investissement, aux opérations structurantes à l'échelle du Pays décidées dans le cadre de ce syndicat ;
- la conclusion avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou avec tout autre partenaire (ADEME par exemple) des conventions ou des contrats permettant la mise en œuvre des programmes d'aménagement solidaire et de développement durable.

Dans ce cadre, il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination des actions d'aménagement solidaire et de développement durable du territoire.

Le Syndicat Mixte interviendra avec l'accord des différentes collectivités et uniquement s'il est le niveau d'intervention le plus pertinent, ou le plus performant, pour l'action projetée.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de Développement, dont l'existence est prévue à l'article 9 des présents statuts, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du Pays Vallée de la Sarthe.

Par le biais des cotisations des collectivités locales et de leurs groupements, le Syndicat Mixte peut contribuer au fonctionnement du Conseil de Développement et de l'association de développement touristique.

2.2 Compétence optionnelle

- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Elaboration, animation et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial

Article 3 : Conditions d'adhésion à une compétence optionnelle

Une collectivité membre (communauté de communes ou commune n'appartenant pas à un EPCI) peut décider d'adhérer à une compétence optionnelle par délibération de son organe délibérant.

Article 4 : Conditions de retrait à une compétence optionnelle

Le retrait d'un membre à une compétence optionnelle est subordonné à l'accord du Comité syndical exprimé par une délibération.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte s'y opposent. Les organes délibérant des membres ont trois mois à

compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Article 5 : Durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Moulin à couleurs, 1 Place Pierre Désautels, 72270 Malicorne sur Sarthe et pourra être transféré en un autre lieu conformément aux dispositions de l'Article L5211.20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 6 : Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes, répartis en 2 collèges comme suit :

- Collège des Communautés de Communes, 36 membres :

- Communauté de Communes Val de Sarthe : 12 membres titulaires (et 12 suppléants)

- Communauté de Communes Loué – Brûlon - Noyen : 12 membres titulaires (et 12 suppléants)

- Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe : 12 membres titulaires (et 12 suppléants)

Les suppléants (nominatifs) représentent les titulaires en leur absence.

- Collège du Conseil Départemental : les Conseillers départementaux du territoire.

Article 6.2 : Fonctionnement du Comité Syndical

Conformément à l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentants les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, excepté en cas de scrutin secret.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Président le juge utile ou que la moitié des membres le demande.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT la convocation est adressée par le Président aux délégués par écrit et à leur domicile, 5 jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical.

En cas d'extrême nécessité, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité Syndical sans voix délibérative le Président du Conseil de Développement (ou son représentant) ou d'autres élus représentant par exemple le Conseil régional.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions du bureau.

Article 6.3 : Délégués syndicaux

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le nombre de délégués de chaque membre sera fixé dans les conditions prévues au présent article, c'est-à-dire 1 membre pour chaque commune supplémentaire et 12 membres pour une communauté de communes adhérente.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale membre du Syndicat, et la durée de leur mandat au sein du comité syndical est identique à celle de l'organe délibérant qui les a désignés; les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, par suite de décès, démission, renouvellement des conseils municipaux et des conseillers généraux, ou tout autre motif, les organes délibérants pourvoient au remplacement du ou des délégués concernés dans les délais impartis par la réglementation.

Aucun délégué ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué représentant une autre personne morale que celle à laquelle il appartient. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Président

Le Comité Syndical élit son Président.

Le Comité Syndical peut élire son Président si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Le Président est élu parmi les délégués du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créé par le Syndicat et nomme aux différents emplois créés par le Comité Syndical ;
- représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;

Le Président ne peut, sauf en cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Comité Syndical élit un Bureau composé, en plus du Président, de 10 membres dont plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du Syndicat.

Le bureau peut, par délégation du Comité Syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier à l'exception des mesures suivantes :

- l'approbation du compte administratif ;
- le vote du budget ;
- l'adhésion de nouveaux membres ;

- le retrait de membres ;
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, excepté en cas de vote à bulletin secret.

Le bureau doit être convoqué, par le Président, au moins trois fois par an.

Article 9 : Le Conseil de Développement

En application de l'article 25 de la loi du 25 juin 1999 dite loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe met en place un Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement est un organe consultatif.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire et d'organismes institutionnels et/ou qualifiés oeuvrant sur ce même périmètre.

Il s'organise librement. Un règlement intérieur précisera les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Le Conseil de Développement peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.

Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et est associé à l'évaluation de ses actions.

Article 10 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président, voté par le Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Les recettes du budget comprennent :

- La contribution des communautés de communes et de la commune adhérente. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Elle est proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur chaque communauté de commune ou commune adhérente.

- La contribution du Conseil Départemental de la Sarthe fixée selon les modalités prévues dans le cadre de sa politique territoriale.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution des membres sera établie de façon à mettre en place une règle équitable et solidaire entre les membres.

Proposée par le Bureau, elle est fixée chaque année par le Comité Syndical.

- les participations financières de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des Communes, des établissements publics, pour des opérations relevant de leurs domaines d'interventions.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes reçues d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des recettes éventuelles correspondant aux services assurés,
- les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais inhérents à l'élaboration, au suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- le service des emprunts,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur seront assurées par le Comptable Public ayant compétence à l'adresse du siège du Syndicat Mixte.

Article 11 : Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical. Le nombre de délégués est alors recalculé dans les conditions prévues à l'article 6.1 des présents statuts (12 sièges de membres titulaires pour l'adhésion d'une nouvelle communauté de commune / 1 siège de membre titulaire par une commune supplémentaire n'appartenant pas à un EPCI et 1 siège de membre titulaire par conseiller général dont le canton appartiendrait au territoire du Syndicat mixte).

Enfin, Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

[Article 12 : Retrait des membres](#)

Les membres du syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du comité syndical exprimé par une délibération.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte s'y opposent. Les organes délibérant des membres ont trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le Comité Syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L 5721-6.2 et L 5721-6.3 du Code général des collectivités locales les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

[Article 13 : Dissolution](#)

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit dans les cas prévus à l'article L 5721.7 et L 5721.7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

[Article 14 : Divers](#)

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé lors de la première réunion du Comité Syndical.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les modifications statutaires autres que celles régies par les statuts, le Syndicat Mixte suit les règles applicables aux syndicats de communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création du syndicat mixte.

[Article 15 : Dispositions non prévues dans les statuts](#)

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.